



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16 mai 2013

ouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de renouvellement d'agrément pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant :
Société Routière de l'Est Parisien (REP)
26, avenue des Champs Pierreux
92022 NANTERRE

Établissement concerné :
Centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny

P.J. :
- Lettre de demande PMD/L055.13 du 29 mars 2013
- Plans de situation
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à une demande du 29 mars 2013 présentée par la Société REP sollicitant le renouvellement d'agrément pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

1. - SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007. Cet arrêté a notamment été complété par les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2008 et 02 août 2011. Des plans de situation sont annexés au présent rapport.

Ce centre comporte les différentes installations et activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale annuelle de 1 100 000 tonnes,
- une installation de tri sélectif de déchets banals et commerciaux d'une capacité maximale annuelle de 250 000 tonnes,
- une installation de traitement de mâchefers d'une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes,
- une installation de transit et de broyage de substances végétales (bois) d'une capacité de 500 tonnes/jour,
- une installation de transit (tri-regroupement) et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés,
- des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- une installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse,
- des installations de valorisation énergétique (chaudières, turbine) du biogaz par production d'électricité (27 MWe),
- une installation de production et de distribution de biométhane carburant.

2. - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENTS

2.1. Cadre administratif de la demande

L'installation de transit et de traitement de pneumatiques usagés implantée au sein de centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux relève des rubriques n° 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation de 5 000 m³ et une capacité moyenne de broyage de 35 tonnes/jour, tel que fixé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 mentionné plus haut.

Toutefois, le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés dispose en ses articles 8 et 10 (désormais R. 543-145 et R. 543-147 du Code de l'environnement) que ces activités de tri-regroupement et élimination sont chacune subordonnées à la délivrance d'un agrément délivré par le Préfet du département où est située l'installation dans laquelle sont exercées ces activités.

Aussi, en application des articles R. 515-37, et R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et au regard de la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel précité et de la circulaire du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination de pneumatiques usagés, la Société REP a été agréée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 mentionné plus haut pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés, et ce pour une durée de cinq années.

En conséquence, la Société REP sollicite le renouvellement de ces deux agréments.

Enfin, l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité fixe les prescriptions particulières (cahiers des charges) que la Société REP doit respecter en termes de capacités, conditions d'exploitation, conditions de valorisation et/ou élimination des pneumatiques usagés, et de traçabilité, ceci pour chacun des deux agréments.

2.2. Examen de la demande de renouvellement d'agréments

La demande de renouvellement d'agréments pour le tri-regroupement et le broyage de pneumatiques usagés comporte les éléments suivants :

- une lettre de demande en date du 29 mars 2013,
- les statuts social et juridique de la Société, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- la promesse d'engagement en date du 27 février 2013 de l'organisme G.I.E France RECYCLAGE Pneumatiques, créé conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du Code de l'environnement, pour remplir les obligations édictées à l'article R. 543-144 dudit Code, comportant notamment la garantie de pourvoir en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés par le pétitionnaire,
- la description des moyens en ressources humaines et en matériel permettant de procéder aux activités de tri-regroupement et de broyage,

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 et applicables aux activités,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu l'autorisation d'exploiter l'installation en cause (arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 pour les rubriques 2714 et 2791),
- la description de l'installation de tri, de regroupement et de broyage de pneumatiques usagés mentionnant les dispositions prises en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- une déclaration sur l'honneur de faire appel à un transporteur agréé (le ramassage des pneumatiques usagés sera effectué par la Société SEVIA qui dispose à cet effet d'un agrément pour l'activité de ramassage délivré en application de l'article R. 543-145 du Code de l'environnement),
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exercer les opérations sollicitées,
- l'indication des dispositions prévues pour la valorisation des pneumatiques (les pneus réutilisables feront l'objet d'un rechapage, les pneus non réutilisables seront broyés pour être utilisés notamment lors de travaux de remblaiement ou de génie civil).

En conclusion, nous considérons que le dossier de demande de renouvellement d'agrément répond aux exigences du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 mentionnées plus haut.

2.3. Avis de l'ADEME sur la demande de renouvellement d'agrément

Compte tenu de la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société REP pour le tri-regroupement et le broyage de pneumatiques usagés, et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003, Mme la Préfète de Seine-et-Marne a par lettre du 12 avril 2013 sollicité l'avis de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur cette demande d'agrément.

A la date du présent rapport et à notre connaissance, aucun avis n'a été transmis par l'ADEME.

3. - CONCLUSION ET PROPOSITION

Sur la base des éléments transmis et au regard des dispositions réglementaires applicables, l'inspection des installations classées considère que la demande du 29 mars 2013 de la Société REP sollicitant le renouvellement de ses deux agréments pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés, au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-marne et Charny, est acceptable.

Aussi, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et agréant la Société REP pour les activités de collecte (tri-regroupement) et d'élimination (broyage) de pneumatiques usagés au sein de son établissement de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété, ceci pour une nouvelle durée de cinq années.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

L'Inspecteur des installations classées

L'Inspecteur des installations classées

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle Risques chroniques et
Qualité de l'environnement



Unité de transit
DRIEE
- 9 AVR. 2013

Monsieur Le Préfet
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
Service Environnement Installations Classées
12 rue des Saint Pères
77010 MELUN

Nanterre, le 29 mars 2013

Nos réf. : PMD/L055.13
Affaire suivie par Peggy MORAND

Objet : Demande de renouvellement de l'agrément de collecte et de traitement (broyage) de déchets de pneumatiques.
Centre multifilières communes de Claye Souilly, Fresnes Sur Marne et Charny.

Monsieur Le Préfet,

La société REP S.N.C, représentée par Monsieur Didier COURBOILLET en qualité de Gérant et/ou Monsieur RUGET Daniel en qualité de Directeur d'Agence Régionale Stockage, a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le renouvellement de son agrément de collecteur éliminateur (broyage) de déchets de pneumatiques.

L'unité de transit, regroupement et de broyage mobile des déchets de pneumatiques, située sur le site cité en objet, relève des rubriques 2714-1 (A) et 2791-1 (A) de la nomenclature ICPE pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation d'environ 5 000 m³ et une quantité moyenne broyée de 35 tonnes par jour. Ces activités sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 8 du 02 août 2011, relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature de cette unité, imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 du centre multifilières cité en objet.

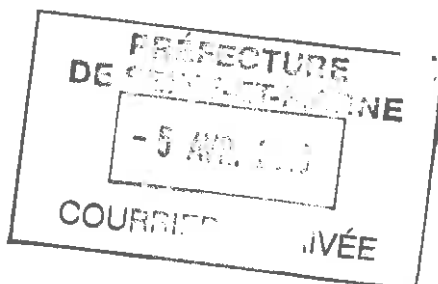
Vous trouverez ci-joint, en 4 exemplaires, notre demande accompagnée de tous les éléments mis à jour nécessaires à son instruction conformément à la circulaire du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés, à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et aux articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets de pneumatiques:

- La société REP respectera le cahier des charges joint à la présente demande de renouvellement.
- La société REP vous transmet également la promesse d'engagement, du GIE France Recyclage Pneumatiques, de pourvoir à l'élimination des pneus apportés dans le cadre de ses autorisations.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Et vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Daniel RUGET
Directeur d'Agence Régionale Stockage



PLAN DE SITUATION
Zone de broyage des pneus

Date : 29/06/06

Echelle : 1/25 000





ROUTIERE DE L'EST PARISIEN
Z.I rue Robert MOINON
95190 GOUSSAINVILLE
Tél : 01.39.33.15.00

ISDND de FRESNES sur MARNE
CHARNY, CLAYE-SOUILLY

DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE

Plan des activités

Installations existantes

- (A) Plateforme d'élaboration et de maturation des mâchefers
- (B) Plateforme de stockage de matériaux
- (C) Centre de malaxage
- (D) Plateforme de broyage de pneumatiques usagés
- (E) Plateforme de broyage de substances végétales
- (F) Installation de traitement des eaux
- (G) Quai de rupture de charge avec caisson de tri sélectif des DIB
- (H) Installations de pompage et de brutage du biogaz
- (I) Installations de valorisation énergétique du biogaz
- (J) Installations de production et distribution de biométhane carburant
- (K) Plateforme atterrir et maintenance avions
- (L) Bassin eau ruissellement
- (M) Bassin litviateur

Périmètre d'autorisation de l'ISDND
AP n° 07 DAIDD 1 IC 276 de 31/0007

Emprise autorisée au stockage des déchets non dangereux
AP n° 07 DAIDD 1 IC 276 de 31/0007

Date : 31/12/11

